



Cour d'appel de Dijon, 1^{re} chambre civile, 22 octobre 2019, n° 18/01271

Sur la décision

Référence : CA Dijon, 1^{re} ch. civ., 22 oct. 2019, n° 18/01271

Juridiction : Cour d'appel de Dijon

Numéro(s) : 18/01271

Décision précédente : Tribunal d'instance de Saint-Dizier, 20 février 2015, N° 11-14-00028

Dispositif : Infirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Sur les personnes

Président : Michel PETIT, président

Parties : Société PLESIOSAURUS UG (HAFTUNGSBESCHRANKT) c/ SA COFIDIS

Texte intégral

SD/AV
FRANCE HABITAT SOLUTION
C/
B C veuve X
Z X
SA COFIDIS
Société [...]
E X
Expédition et copie exécutoire délivrées aux avocats le
COUR D'APPEL DE DIJON
1^{re} chambre civile
ARRÊT DU 22 OCTOBRE 2019
N° RG 18/01271 - N° Portalis DBVF-V-B7C-FC6Z
MINUTE N°
Décision déferée à la Cour : jugement du 20 février 2015
rendu par le tribunal d'instance de Saint Dizier - RG : 11-14-00028
APPELANTE PAR DÉCLARATION DU 26 MARS 2015 :
IDF SOLAIRE devenue FRANCE HABITAT SOLUTION
radiée du registre du commerce par suite de la transmission
universelle de son patrimoine
INTIMÉES :
Madame B C veuve X, en son nom propre et en sa qualité d'héritière
de D X
née le [...] à [...]
[...]
[...]
Madame Z X, es qualités d'héritière de son père D X
née le [...] à [...]
[...]
[...]
Représentées par M^e Christian BENOIT de la SELARL CHRISTIAN
BENOIT, avocat au barreau de HAUTE-MARNE
SA Groupe SOFEMO devenue SA COFIDIS suite à une fusion
absorption ayant effet au 1^{er} octobre 2015
[...]

[...]
(APPELANTE PAR DÉCLARATION DU 8 AVRIL 2015)
Représentée par M^e Fabien KOVAC de la SCP DGK AVOCATS
ASSOCIES, avocat au barreau de DIJON, postulant, vestiaire : 46
Assistée de M^e Olivier HASCOET de la SELARL JP. HAUSSMANN -
M. KAINIC - O. HASCÔET, avocat au barreau de L'ESSONNE,
plaidant
PARTIES INTERVENANTES :
Société [...] venant aux droits de la Société FRANCE HABITAT
SOLUTION venant elle même aux droits de la SAS IDF SOLAIRE
[...]
Bürgerstrasse 82
[...]
Non représentée
Madame E X, es qualités d'héritière de son père D X
[...]
[...]
Non représentée
COMPOSITION DE LA COUR :
L'affaire a été débattue le 25 juin 2019 en audience publique devant
la cour composée de :
Michel PETIT, Président de chambre, président,
Michel WACHTER, Conseiller,
Sophie DUMURGIER, Conseiller, ayant fait le rapport sur
désignation du président,
qui en ont délibéré.
GREFFIER LORS DES DÉBATS : Aurore VUILLEMOT,
DÉBATS : l'affaire a été mise en délibéré au 22 Octobre 2019,
ARRÊT : réputé contradictoire,
PRONONCÉ : publiquement par mise à disposition de l'arrêt au
greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées
dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du
code de procédure civile,
SIGNÉ : par Michel PETIT, Président de chambre, et par Aurore
VUILLEMOT, greffier auquel la minute de la décision a été remise

par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Selon bon de commande signé le 1^{er} août 2011, Monsieur et Madame D X ont commandé à la société IDF Solaire la fourniture et l'installation de 12 panneaux photovoltaïques dans leur maison d'habitation située à Villiers en Lieu, pour un prix TTC de 20 900 €.

Pour financer cette installation, Monsieur et Madame X ont souscrit, le même jour, une offre préalable de prêt auprès de la société Sofemo d'un montant de 33 078,60 €, remboursable en 180 échéances mensuelles de 183,77 €.

La propriété des époux X étant située dans le périmètre de protection d'un immeuble classé, l'architecte des bâtiments de France a été consulté et il a prescrit le remplacement des panneaux photovoltaïques par des tuiles de même nature, préconisation qui n'a pas été suivie par l'installateur.

Le 28 décembre 2011, les époux X ont été mis en demeure de retirer les panneaux mais la société IDF Solaire a refusé de les enlever.

Par actes d'huissier des 22 janvier et 11 mars 2013, Monsieur et Madame D X ont fait assigner la société IDF Solaire et la SA Sofemo devant le tribunal de grande instance de Chaumont afin de voir constater l'annulation du contrat de vente, faute de réalisation des conditions suspensives, condamner la société IDF Solaire à remettre les lieux en leur état initial sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir, condamner la société IDF Solaire à leur rembourser la somme de 20 900 € avec intérêts au taux légal à compter du 29 février 2012 et à leur payer la somme de 12 178,60 € à titre de dommages-intérêts correspondant au crédit souscrit, constater la nullité corrélative du contrat de crédit et se voir libérer de leurs obligations de manière rétroactive.

Ils sollicitaient également l'allocation d'une indemnité de procédure de 2 500 € et la condamnation de la société IDF Solaire aux dépens.

Le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Chaumont a déclaré le tribunal de grande instance de Chaumont incompétent au profit du Tribunal d'instance de Saint-Dizier par ordonnance du 16 janvier 2014.

La SA Sofemo a conclu au rejet des demandes des époux X et à leur condamnation à poursuivre le paiement des échéances du prêt.

A titre subsidiaire, en cas d'annulation ou de résolution du contrat de prêt, elle a sollicité la condamnation des emprunteurs au remboursement du capital prêté de 20 900 € et leur condamnation au paiement d'une somme de 12 178,60 € à titre de dommages-intérêts, outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 2 500 €. Elle a soutenu n'avoir commis aucune faute lors de la libération des fonds prêtés en relevant que l'installation commandée avait bien été réalisée, le consuel ayant été délivré.

La note transmise en délibéré par la société IDF Solaire qui n'avait pas conclu a été rejetée par le Tribunal.

Par jugement rendu le 20 février 2015, le Tribunal d'instance de Saint Dizier a :

— prononcé la nullité du contrat de vente de biens et services conclu le 1^{er} août 2011 entre Monsieur et Madame D X et la société IDF Solaire,

— condamné la société IDF Solaire à remettre les lieux dans leur état initial, sous astreinte de 20 euros par jour de retard passé le délai d'un mois suivant la signification de la présente décision,

— rejeté la demande de paiement du montant de l'installation formée par Monsieur et Madame X,

— prononcé la nullité du contrat de prêt affecté à l'installation litigieuse conclu entre Monsieur et Madame X et la SA Sofemo,

— rejeté les demandes en paiement de la SA Sofemo,

— condamné la société IDF Solaire à payer à Monsieur et Madame X la somme de 6 000 € à titre de dommages-intérêts,

— condamné la société IDF Solaire et la SA Sofemo à payer aux époux X la somme de 750 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamné la société IDF Solaire et la SA Sofemo aux dépens qui seront partagés par moitié entre les parties avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

— rejeté le surplus des demandes.

Le tribunal, se fondant sur l'article 10 des conditions générales du contrat prévoyant qu'en cas de refus d'autorisation de l'installation, le contrat serait résolu de plein droit, a relevé que la pose des panneaux photovoltaïques avait été réalisée en dépit des préconisations de l'arrêté du 25 août 2011 refusant d'autoriser l'installation des panneaux prévue à la commande, ce qui justifiait la nullité du contrat principal.

Il a en revanche débouté les époux X de leur demande de remboursement du prix de vente au motif que ce prix avait été réglé par l'organisme de crédit.

Il a annulé le contrat de crédit en application de l'article L311-21 du code de la consommation en rappelant que cette annulation emportait obligation pour l'emprunteur de restituer les fonds prêtés et il a considéré que l'établissement de crédit avait commis une faute lors de l'octroi du crédit, faute par lui de vérifier l'exécution intégrale du contrat principal avant la délivrance des fonds, et que cette faute le privait de sa créance de restitution.

Il a enfin alloué des dommages-intérêts aux époux X en réparation du préjudice résultant de l'exécution de leur obligation de remboursement du prêt pendant plus de deux ans.

La SAS IDF Solaire a interjeté appel du dit jugement, par déclaration reçue au greffe le 26 mars 2015.

La SA Sofemo a également relevé appel du jugement, par déclaration reçue au greffe le 8 avril 2015.

Les deux procédures d'appel ont été jointes par ordonnance rendue le 17 juillet 2015 par le magistrat chargé de la mise en état.

Par conclusions notifiées le 5 octobre 2015, la SAS IDF Solaire demandait à la Cour, au visa des articles 1134 et 1147 du code civil, 1338 du code civil, de :

— la recevoir en ses écritures,

— infirmer dans son intégralité le jugement rendu par le tribunal d'instance de Saint Dizier le 20 février 2015,

— débouter les héritiers de Monsieur X et Madame X de l'intégralité de leurs demandes,

— condamner les héritiers de Monsieur X et Madame X à la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner les héritiers de Monsieur X et Madame X aux entiers dépens.

Par conclusions notifiées le 15 décembre 2015, Madame B X, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de sa fille mineure Z, héritières de D X, demandaient à la Cour, au visa des dispositions des articles 1101 et suivants du code civil, 1181 et 1182 du code civil, 1134 du code civil, 1378 du même code, de :

— confirmer le jugement rendu par le Tribunal d'instance de Saint-Dizier le 20 février 2015,

— constater et dire et juger que la condition suspensive insérée au contrat de vente en date du 1^{er} août 2011 unissant les époux X à la société IDF Solaire n'a pas été réalisée,

— constater et dire et juger que la défaillance de la condition suspensive entraîne l'effacement rétroactif du contrat de vente passé entre la société IDF Solaire et les époux X, le contrat n'existant plus, et les obligations respectives des parties ne pouvant plus s'exécuter,

— constater la mauvaise foi de la société IDF Solaire,

En conséquence,

— condamner la société IDF Solaire à remettre les lieux en état, c'est-à-dire à enlever l'intégralité de l'installation et notamment les panneaux photovoltaïques et à remettre la toiture de Madame X dans son état initial et ce sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir,

— condamner la société IDF Solaire à rembourser à Madame X, tant à titre personnel qu'ès qualités, la somme de 20 900 € qu'elle a indûment reçue avec intérêt à taux légal à compter du 29 février 2012,

— condamner la société IDF Solaire à payer aux époux X la somme de 12 178,60 € à titre de dommages-intérêts représentant le coût du crédit souscrit par les requérants ensuite de la faute qu'elle a manifestement et volontairement commise,

Accessoirement à la condamnation principale,

— constater et dire et juger que le contrat de prêt unissant la société Sofemo et les époux X est nul du fait de l'absence de cause,

— dire Madame X libérée de toutes obligations à l'égard de la société Sofemo et ce rétroactivement,

En tout état de cause,

— condamner la société IDF Solaire au paiement de la somme de 3 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner la société IDF Solaire aux entiers dépens.

Par conclusions notifiées le 6 avril 2017, la SA Cofidis demandait à la Cour de :

— dire et juger que l'appel interjeté par SA Groupe Sofemo et soutenu par la SA Cofidis est recevable et bien fondé,

Y faisant droit,

— infirmer le jugement en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, dire et juger que les demandes des consorts X sont irrecevables et mal fondées et les débouter de toutes leurs demandes, fins et conclusions,

— écarter des débats toutes les pièces des consorts X à l'exception de l'acte de décès et de la notoriété après décès, les autres pièces ayant été communiquées ni simultanément à la signification des écritures, ni postérieurement,

— donner acte au vendeur des explications qu'il donne et dire et juger et constater que les consorts X sont donc totalement responsables de l'actuelle situation,

— constater qu'elle a été indemnisée du solde de sa créance à la suite du décès de Monsieur X et cela par la compagnie d'assurance,

— juger que la demande de nullité était irrecevable et que toute demande de résolution consisterait à former une demande nouvelle irrecevable,

— dire que c'est sans faute de la part de la SA Groupe Sofemo que les fonds ont été libérés au profit du vendeur,

Pour le cas où, par extraordinaire, la cour viendrait à prononcer la nullité ou la résolution du contrat de crédit par suite de la nullité ou la résolution du contrat de vente, ou pour toute autre raison,

— condamner alors solidairement Madame B X née A, tant prise en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante de sa fille mineure Z X, et Mademoiselle E X à lui payer sous déduction du montant des échéances réglées le montant du capital prêté soit la somme de 20 900 €,

— dire que cette somme se compensera avec l'indemnité d'assurance qu'elle a reçue,

— dire en tout cas n'y avoir lieu à restitution de quelque argent que ce soit au profit des consorts X,

— condamner solidairement Madame B X née A tant prise en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante de sa fille mineure Z X, et Mademoiselle E X à lui payer sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile la somme de 800 €,

— condamner solidairement tout succombant aux dépens de première instance et d'appel.

Par ordonnance rendue le 22 juin 2017, le magistrat de la mise en état, saisi par la SAS France Habitat Solution, anciennement IDF Solaire, d'une demande aux fins de voir ordonner l'interruption de l'instance à son profit, suite à sa radiation du RCS, a dit que l'instance était interrompue à l'égard de la SAS France Habitat Solution.

Par arrêt rendu le 24 octobre 2017, la Cour, ayant relevé que les consorts X, aux termes de leurs dernières écritures, formaient l'essentiel de leurs demandes à l'encontre de la société IDF Solaire, aux droits de laquelle se trouve la SAS France Habitat Solution, qui n'avait plus d'existence, ayant été dissoute et radiée du registre du commerce et des sociétés, et à l'égard de laquelle l'instance avait été interrompue, et ce alors que la société de droit étranger Plesiosaurus UG, qui aurait bénéficié d'une transmission universelle du patrimoine de la SAS France Habitat Solution, n'avait pas

volontairement repris l'instance, a ordonné la révocation de l'ordonnance

de clôture rendue le 7 septembre 2017, renvoyé l'affaire devant le conseiller de la mise en état et invité les parties à faire part de leurs initiatives pour reprendre l'instance pour l'audience de mise en état du 16 novembre 2017, à peine de radiation de l'affaire.

Par acte d'huissier notifié le 15 juin 2018 selon les modalités prévues par l'article 10 du règlement CE n°1393 du 13 novembre 2007, à l'adresse du destinataire sans accusé de réception, la SA Cofidis a fait assigner la société de droit allemand Plesiosaurus UG en intervention forcée et lui a notifié la déclaration d'appel et ses conclusions d'appel n°6.

La société Plesiosaurus UG n'a pas constitué avocat.

Par conclusions d'appel n°6 notifiées le 12 février 2018, la SA Cofidis demande à la Cour de :

— dire et juger que l'appel interjeté par SA Groupe Sofemo et soutenu par la SA Cofidis est recevable et bien fondé,

Y faisant droit,

— infirmer le jugement en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, dire et juger que les demandes des consorts X sont irrecevables et mal fondées et les débouter de toutes leurs demandes, fins et conclusions,

— écarter des débats toutes les pièces des consorts X à l'exception de l'acte de décès et de la notoriété après décès, les autres pièces ayant été communiquées ni simultanément à la signification des écritures, ni postérieurement,

— donner acte au vendeur des explications qu'il donne et dire et juger et constater que les consorts X sont donc totalement responsables de l'actuelle situation,

— constater que, venant aux droits de la SA Groupe Sofemo, elle a été indemnisée du solde de sa créance à la suite du décès de Monsieur X, par la compagnie d'assurance,

— dire et juger que la demande de nullité était irrecevable et que toute demande de résolution consisterait à former une demande nouvelle irrecevable,

— dire que c'est sans faute de la SA Groupe Sofemo que les fonds ont été libérés au profit du vendeur,

— pour le cas où, par extraordinaire, la cour viendrait à prononcer la nullité ou la résolution du contrat de crédit par suite de la nullité ou la résolution du contrat de vente, ou pour toute autre raison, condamner alors solidairement Madame B X née A, tant prise en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante de sa fille mineure Z X, et Mademoiselle E X à lui payer sous déduction du montant des échéances réglées le montant du capital prêté soit la somme de 20 900 €,

— dire que cette somme se compensera avec l'indemnité d'assurance qu'elle a reçue,

— dire n'y avoir lieu à restitution de quelque argent que ce soit au profit des consorts X,

— condamner solidairement Madame B X née A tant prise en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante de sa fille mineure Z X, et Mademoiselle E X à lui payer sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile la somme de 800 €,

— condamner solidairement tout succombant aux dépens de première instance et d'appel.

Par conclusions notifiées le 26 novembre 2018, Madame B X, en son nom personnel et en qualité d'héritière de D X, et Madame Z X, en sa qualité d'héritière de D X, demandent à

la Cour, au visa des articles 1101 et suivants du code civil, 1181 et 1182 du code civil, 1134 du code civil et 1378 du même code, de :

— confirmer le jugement rendu par le Tribunal d'instance de Saint Dizier le 20 février 2015,

— dire et juger que la condition suspensive insérée au contrat de vente en date du 1^{er} août 2011 unissant les époux X à la société IDF Solaire n'a pas été réalisée,

— dire et juger que la défaillance de la condition suspensive entraîne l'effacement rétroactif du

contrat de vente passé entre la société IDF Solaire et les époux X, le contrat n'existant plus, et les obligations respectives des parties

ne pouvant plus s'exécuter,

— dire et juger que la société IDF Solaire a été de mauvaise foi,

En conséquence,

— condamner la société Plesiosaurus UG qui vient aux droits de la société IDF Solaire à remettre les lieux en état, c'est-à-dire, à enlever l'intégralité de l'installation et notamment les panneaux photovoltaïques et à remettre la toiture de Madame X dans son état initial et ce sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir,

— condamner la société Plesiosaurus UG qui vient aux droits de la société IDF Solaire à leur rembourser la somme de 20 900 € qu'elle a indûment reçue avec intérêt à taux légal à compter du 29 février 2012,

— condamner la société Plesiosaurus UG qui vient aux droits de la société IDF Solaire à leur payer la somme de 12 178,6 € au titre des dommages-intérêts représentant le coût du crédit souscrit par les requérants ensuite de la faute qu'elle a manifestement et volontairement commise,

Accessoirement à la condamnation principale,

— constater et dire et juger que le contrat de prêt unissant la société Sofemo et les époux X est nul du fait de l'absence de cause,

— dire Madame X libérée de toutes obligations à l'égard de la société Cofidis qui vient aux droits de la société Sofemo et ce rétroactivement,

En tout état de cause,

— condamner solidairement les sociétés Cofidis et Plesiosaurus UG venant respectivement aux droits des sociétés Sofemo et IDF au paiement de la somme de 3 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile à leur bénéfice,

— condamner solidairement les sociétés Cofidis et Plesiosaurus UG venant respectivement aux droits des sociétés Sofemo et IDF, aux entiers dépens.

La clôture de la procédure a été prononcée le 11 avril 2019.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est référé, pour l'exposé des prétentions et des moyens des parties, à leurs dernières conclusions sus-visées.

SUR CE

Attendu que les intimés justifient d'un bordereau de communication de 25 pièces, parmi lesquelles 23 pièces communiquées en première instance ;

Que si ces pièces n'ont pas été communiquées simultanément à la notification des conclusions des intimés, il n'y a pas lieu de les écarter des débats, l'appelante ayant été mise en mesure de les examiner, de les discuter et d'y répondre ;

Sur la nullité du contrat de vente

Attendu que les consorts X sollicitent la confirmation du jugement du Tribunal d'instance de Saint Dizier qui a prononcé la nullité du contrat de vente de biens et services conclu le 1^{er} août 2011 entre Monsieur et Madame D X et la société IDF Solaire ;

Que, pour solliciter la nullité du contrat, ils arguent du défaut de réalisation de l'une des conditions suspensives prévues à ce contrat, à savoir l'autorisation de la mairie donnée par arrêté du 25 août 2011, qui a été conditionnée au remplacement des panneaux photovoltaïques par des tuiles photovoltaïques, en faisant valoir que les ouvriers d'IDF Solaire n'ont pas tenu compte de ces prescriptions et qu'ils ont installé des panneaux et non des tuiles ;

Qu'ils affirment que la défaillance de la condition suspensive entraîne l'effacement pur et simple du contrat, ce que prévoyait d'ailleurs l'article 10 des conditions générales de vente, et ils approuvent le tribunal d'avoir constaté la nullité du contrat dès lors que l'une de ses conditions de formation faisait défaut ;

Qu'ils estiment que c'est la validité même du contrat qui est remise en cause lorsqu'une de ses conditions suspensives n'est pas réalisée et qu'il n'y a pas lieu de se placer au stade de l'exécution du contrat comme le soutient la société de crédit ;

Qu'ils précisent que la société IDF Solaire avait été informée de l'arrêté du 25 août 2011 par le maire qui en atteste, ce que confirme d'ailleurs la pièce 6 communiquée par le vendeur, et qu'elle a donc

volontairement entrepris les travaux sans respecter les prescriptions de cet arrêté ;

Attendu que l'appelante conclut à l'irrecevabilité de la demande de nullité du contrat principal, faute par les consorts X d'invoquer un défaut de validité de ce contrat, considérant que les demandeurs auraient dû solliciter la résolution du contrat pour mauvaise exécution de celui-ci et que, s'ils font valoir que l'une des conditions suspensives du contrat de vente et de prestation de service n'a pas été levée, en l'absence d'autorisation délivrée par la mairie, ils ont néanmoins laissé les travaux d'installation s'exécuter, et les ont même réceptionnés sans réserve en signant l'attestation de livraison, prenant ainsi un risque dont ils ne peuvent tirer partie ; Qu'elle affirme que la réception sans réserve des travaux est la preuve absolue de l'entier consentement des époux X qui ont reconnu que tout avait été exécuté conformément aux règles de l'art et aux prévisions contractuelles ;

Attendu que, contrairement à ce que soutiennent les consorts X, aucune condition suspensive n'a été stipulée au contrat de vente et de prestation de service conclu avec la société IDF Solaire ;

Que l'article 10 de ce contrat prévoit, qu'en cas de refus d'autoriser l'installation, le contrat sera résolu de plein droit et les arrhes restitués à l'acheteur ;

Qu'il ne peut donc être fait droit à la demande de nullité du contrat, les intimés ne se prévalant pas, par ailleurs, d'un vice du consentement ou du non respect des dispositions d'ordre public de l'article L123-23 du code de la consommation ;

Que le jugement mérite ainsi d'être infirmé en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat de vente de biens et services conclu le 1^{er} août 2011 et condamné la société IDF Solaire à remettre les lieux dans leur état initial,

sous astreinte ;

Que les consorts X seront en outre déboutés de leur demande de restitution du prix de vente ;

Attendu que la résolution du contrat en raison du refus d'autorisation de l'installation n'est pas demandée à titre subsidiaire ;

Qu'en tout état de cause, les époux X ont renoncé tacitement à cette résolution en signant l'attestation de livraison et d'installation le 6 septembre 2011, aux termes de laquelle ils ont confirmé avoir obtenu et accepté sans réserve la livraison des marchandises et constaté que tous les travaux et prestations qui devaient être effectués à ce titre ont été pleinement réalisés ;

Sur l'annulation du contrat de prêt

Attendu que le contrat principal n'étant ni annulé ni résolu, les consorts X ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L311-32 du code de la consommation pour solliciter la nullité du contrat de prêt ;

Que la nullité de ce contrat ne pourra pas davantage être prononcée pour absence de cause, le prêt souscrit étant causé par le contrat de vente et de prestations de services qu'il finançait ;

Que le jugement sera donc également infirmé en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat de prêt affecté à l'installation litigieuse conclu entre Monsieur et Madame X et la SA Sofemo et rejeté les demandes en paiement du prêteur ;

Attendu que la société Cofidis, venant aux droits de la société Groupe Sofemo, ne sollicite aucune condamnation au titre de l'exécution du contrat de prêt, ayant été indemnisée du solde de sa créance par la compagnie d'assurance des emprunteurs ;

Sur la demande de dommages-intérêts

Attendu que les intimés, appelants incidents, sollicitent la réparation du préjudice qui leur a été occasionné par la société venderesse, qui avait connaissance de l'arrêté municipal 25 août 2011 avant d'exécuter les travaux et qui ne s'y est pas conformée, en réclamant le montant des intérêts payés à la société Sofemo auprès de laquelle ils ont souscrit un emprunt pour financer une installation qui n'avait pas lieu d'être ;

Mais attendu que la charge représentée par les intérêts du prêt souscrit n'est pas imputable au prétendu manquement contractuel

de la société IDF Solaire mais au choix de financement opéré par les époux X ;

Que le jugement mérite également d'être infirmé en ce qu'il a alloué aux demandeurs la somme de 6 000 € à titre de dommages-intérêts et les consorts X seront déboutés de ce chef ;

Sur les demandes accessoires

Attendu que les consorts X qui succombent supporteront la charge des dépens de première instance et d'appel ;

Qu'en revanche, il est équitable de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'appelante, en raison de la disparité économique existant entre les parties ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Déclare la SAS IDF Solaire et la SA Sofemo recevables en leur appel principal,

Déclare Madame B X, en son nom personnel et es qualités, recevable en son appel incident,

Déboute la SA Cofidis de sa demande aux fins de voir écarter des débats les pièces des intimés,

Infirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 20 février 2015 par le Tribunal d'instance de Saint Dizier,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Déboute Madame B X et Madame Z X de leurs demandes d'annulation du contrat de vente de biens et services conclu le 1^{er} août 2011 avec la société IDF Solaire et du contrat de prêt souscrit le même jour auprès de la société Sofemo, et de leurs demandes subséquentes,

Constate que la SA Cofidis ne forme aucune demande au titre de l'exécution du contrat de prêt souscrit le 1^{er} août 2011 par Monsieur et Madame D X,

Déboute Madame B X et Madame Z X de leur demande de dommages-intérêts,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne les consorts X aux dépens de première instance et d'appel et dit que les dépens

pourront être recouvrés directement, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, par la SCP DGK Avocats associés, avocat.

Le greffier, Le président,